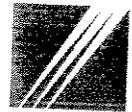




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles



Direction  
départementale de  
l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2858/2007 du  
9 août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°  
361/2006 du 7 février 2006 relatif à  
l'information des acquéreurs ou locataires de  
biens immobiliers sur les risques naturels et  
technologiques majeurs.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2397/2007 du 11 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention  
des risques d'inondations de la commune de Clairà ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs ou locataires de biens  
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à  
jour à chaque prescription ou approbation d'un plan de prévention des risques ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 361/2006 modifié du 7 février 2006 fixant la liste des  
communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs ou locataires de biens  
immobiliers sur les risques naturels et technologiques est mis à jour comme suit :

- Commune de Clairà - PPR naturel approuvé inondations ( I )

**Art. 2.** – L'arrêté et le dossier communal d'information de la commune de Clairà est mis à jour. Ce  
dossier est consultable dans la mairie de la commune concernée, ainsi qu'à la préfecture et dans les  
sous-préfectures de Céret et de Prades. Il est également téléchargeable sur le site [www.ial66.com](http://www.ial66.com) et  
depuis le site Internet de la préfecture.

**Art. 3.** – Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché à la  
mairie Clairà et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-  
Orientales. Mention de cet arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal  
diffusé dans le département. Il sera par ailleurs accessible sur le site Internet de la préfecture.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0006

Art. 4. – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le Maire de Clairac, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

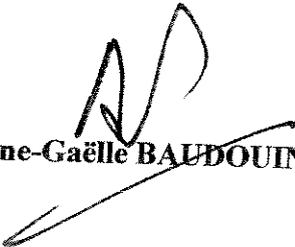
Fait à Perpignan, le - 9 AOUT 2007

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles;

  
Didier SARTRE

Le préfet  
pour le préfet  
la sous-préfète  
secrétaire générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles



Direction  
départementale de  
l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2859/2007 du 9 août 2007  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 410/2006 du 7  
février 2006 relatif à l'état des risques naturels  
et technologiques majeurs de biens immobiliers  
situés sur le territoire de la commune de **Claira**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2858 /2007 du 9 août 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2397/2007 du 11 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de **Claira** ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés et les dossiers communaux d'information relatifs à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription ou approbation d'un plan de prévention des risques ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :  
⇒ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0008

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dossier communal d'information de la commune de Clairia contenant les éléments d'information permettant de satisfaire à l'obligation d'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est mis à jour. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont accessibles et téléchargeables sur le site [www.ial66.com](http://www.ial66.com) et depuis le site Internet de la préfecture.

**Art. 2.** – Le présent arrêté et le dossier communal d'information mis à jour annexé sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Art. 3.** – Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le maire de la commune de Clairia, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

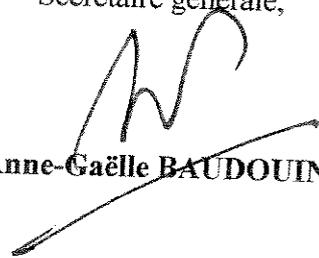
Fait à Perpignan, le **9 AOUT 2007**

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
des Pyrénées-Orientales - civiles,

  
Didier SARTRE

Le préfet  
pour le préfet  
La sous-préfète  
Secrétaire générale,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de  
défense et de Protection  
civiles

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

N° / 2007  
05-115

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le territoire  
de la commune de BROUILLA*

*n° 2936 / 2007*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0010

personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 18 juin 2007 par la mairie de BROUILLA pour la mise en place d'une plate forme élévatrice aux salles associatives aménagées dans les anciennes caves ROUZAUD sise à la rue de la Tramontane à BROUILLA (PC n° 026 07 K 0002).

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 août 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour accéder à l'étage, la mise en place d'une plate forme élévatrice n'est pas pénalisante pour les personnes à mobilité réduite par rapport à un ascenseur,

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

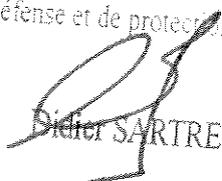
**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la mairie de BROUILLA pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice.

**Art. 2.** – Mme la sous-préfète, secrétaire générale, M. le maire de BROUILLA et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

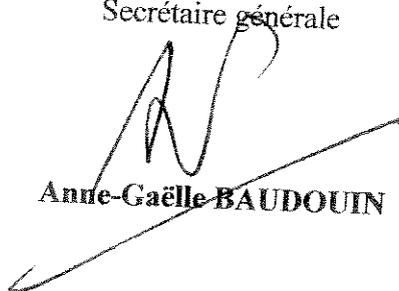
Perpignan, le **16 AOÛT 2007**

**POUR AMPLIATION**

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles.

  
Didier SARTRE

Le Préfet,  
Pour le préfet  
La sous-préfète  
Secrétaire générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la ville de PERPIGNAN*

N° / 2007

*n° 2937 / 2007*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF min soit 0,15 € min)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 4 juillet 2007 par M. JAVEGA François pour la mise en place d'une plate forme élévatrice pour desservir les bureaux de l'étage et qui concerne le projet situé à la route de Thuir (lotissement Forest) à PERPIGNAN (PC n° 136 07 P 0213) .../...

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9 août 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT QUE, pour accéder à l'étage, la mise en place d'une plate forme élévatrice n'est pas pénalisante pour les personnes à mobilité réduite par rapport à un ascenseur,

SUR la proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à M. JAVEGA François pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice.

**Art. 2.** – Mme la sous-préfète, secrétaire générale, M. le Sénateur-maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

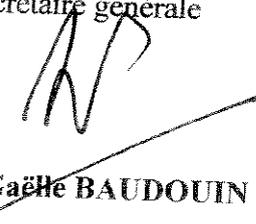
Perpignan, le 16 AOÛT 2007

POUR LA PRÉFECTURE

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de sécurité civiles,

  
Didier SARTRE

Le Préfet,  
Pour le préfet  
La sous-préfète  
Secrétaire générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la commune de SAINT CYPRIEN*

N° / 2007

*n° 2938/2007*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0014

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 28 mars 2007 par la SCI VIEITUF (M. WALLEZ) pour l'aménagement de 3 logements dans un ancien garage (PC n° 171 07 S 0019) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du le 26 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

**CONSIDÉRANT**, s'agissant d'un bâtiment existant, que les travaux d'aménagement projetés en raison de difficultés liées à leurs caractéristiques et à leur nature ne permettent pas d'assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SCI VIEITUF (M. WALLEZ) dans le cadre de l'aménagement de 3 logements.

**Art. 2.** – Mme la sous-préfète, secrétaire générale, M. le maire de SAINT-CYPRIEN et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

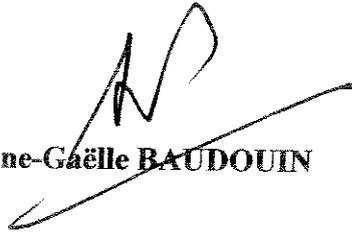
POUR AMPLIATION

Perpignan, le. **16 AOÛT 2007**

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef de bureau interministériel  
de direction des affaires civiles,

  
Didier SARTRE

Le Préfet,  
Pour le préfet  
La sous-préfète  
Secrétaire générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la commune d' ARGELES SUR MER*

N° / 2007

*n° 2939 / 2007<sup>10007</sup>*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0016

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 26 février 2007 par la SCI SEPAL pour le projet de rénovation et d'extension du bâtiment d'accueil du LUDI-KART sis "las honors à Argelès sur mer (PC n° 008 07 A 0014)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT QUE, la mise en place d'une plate forme élévatrice ne pénalise pas les personnes handicapées pour accéder à la buvette du bâtiment ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la SCI SEPAL dans le cadre de la rénovation et de l'extension du bâtiment d'accueil du LUDI-KART.

**Art. 2.** – Mme la sous-préfète, secrétaire générale, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire d'ARGELES SUR MER et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

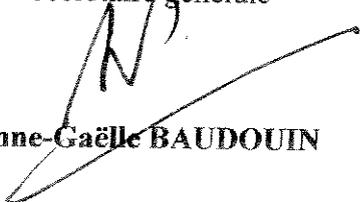
POUR AMPLIATION

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

  
Didier SARTRE

Perpignan, le. 16 AOÛT 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
La sous-préfète  
Secrétaire générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51.68.80

☎ : 04 68 51.68.87

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un  
établissement recevant du public situé sur le  
territoire de la commune de PIA*

N° / 2007

*n. 2940/2007*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0018

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 27 mars 2007 par la communauté de communes Salanque Méditerranée pour la construction des vestiaires du stade Daniel Ambert à PIA (PC n° 141 07 E 0018) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délégation de signature ;

**CONSIDÉRANT QUE**, s'agissant d'un bâtiment situé en zone inondable, l'accessibilité aux personnes handicapées ne peut être assurée conformément aux textes en vigueur.

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète, secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la communauté de communes Salanque Méditerranée dans le cadre de la construction des vestiaires du stade Daniel Ambert.

**Art. 2.** – Mme la sous-préfète, secrétaire générale, M. le maire de PIA et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 16 AOÛT 2007

**POUR AMPLIATION**

**Pour le préfet :**

L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles.

Danier SARTRE

Le Préfet,  
Pour le préfet  
La sous-préfète  
Secrétaire générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN